

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Billet à domicile; acte de commerce; contrainte par corps. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Champart ou terrage; nature du droit; prescription; preuve contraire. — Recrutement; acte de remplacement; nullité. — Huissiers; droits de transport. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre): Rente viagère; rapport par les deux époux débiteurs; époux successible; intérêts payés; restitution demandée; prescription de cinq ans; héritiers dans l'indivision; rejet de la prescription; dépôt; reconnaissance d'icelui; prétention du déposant qu'il est créancier; nullité de l'opposition faite par lui sur lui-même; obligation principale de restituer le dépôt. — Tribunal de commerce de la Seine: Commissionnaire de transport; perte de la marchandise; échantillons; dommages-intérêts. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauduleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle. — QUESTIONS DIVERSES. — CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 juin.

BILLET À DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un billet à domicile souscrit par un non commerçant en faveur d'un non commerçant, et qui n'a pas pour cause une opération commerciale, ne peut constituer un acte de commerce entraînant la contrainte par corps, bien qu'il renferme une remise de place en place. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 9 juillet 1851.)

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Bellancourt contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 10 mai 1854, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Ripault.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 juin.

CHAMPART OU TERRAGE. — NATURE DU DROIT. — PRESCRIPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

Les rentes et redevances foncières, autrefois immobilières, et notamment les droits de champart ou de terrage, ne constituent plus, depuis les lois des 4 août 1789, 29 décembre 1790, 11 brumaire et 22 frimaire an VII, que des droits mobiliers garantis, sur les biens affectés au service de la redevance, par une hypothèque qui pèrit faute d'inscription.

Le droit de champart étant mobilier, la preuve de son existence ne peut être établie que par titres; l'article 1341 du Code Napoléon s'oppose à ce que cette preuve soit faite autrement, et notamment par témoins. (Articles 529, 530, 1341 du Code Napoléon; articles 6 et 7 de la loi du 11 brumaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 11 février 1852, par la Cour impériale de Douai. (Bureau de bienfaisance du Quesnoy contre Doudan-Canonne; plaidants, M<sup>e</sup> Dufour et Groualle.)

RECRUTEMENT. — ACTE DE REMPLACEMENT. — NULLITÉ.

Est nul, comme fait en contravention aux lois sur le recrutement, l'acte de remplacement auquel a figuré comme remplaçant un ancien militaire qui n'a pas fait connaître sa qualité et n'a pas produit de certificat de bonne conduite au corps dans lequel il a servi. Il en est ainsi encore que, postérieurement à l'acte de remplacement et dans le cours même de l'instance en nullité de cet acte, il ait été reconnu que le militaire remplaçant avait réellement obtenu le certificat de bonne conduite; la loi veut, non seulement que le militaire remplaçant ait obtenu ce certificat, mais encore qu'il en soit porteur et le produise au moment où l'acte de remplacement est dressé. (Articles 19, 20, 21 et 43 de la loi du 21 mars 1832.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 7 mai 1853, par la Cour impériale de Paris. (Préfet d'Eure-et-Loir, représentant l'État, contre Marteau et Caron; plaidant, M<sup>e</sup> Jousset.)

HUISSIERS. — DROITS DE TRANSPORT.

Les huissiers du chef-lieu ont droit d'instrumenter dans toute l'étendue du ressort, et les droits de transport doivent leur être alloués en conséquence, sans qu'il appar-

tienne aux Tribunaux de déclarer que la partie à la requête de laquelle l'huissier a agi eût pu et dû, à raison du peu d'importance de l'acte, s'adresser à un huissier plus voisin du domicile de la personne à laquelle la signification était faite, et qu'ainsi les frais de transport sont frustratoires. (Articles 2 et 24 du décret du 14 juin 1813; article 66 du décret du 16 février 1807.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 3 juillet 1851, par le Tribunal civil de Tours. (Voisin contre Bridel; plaidants, M<sup>e</sup> Paignon et Treneau.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 24 juin.

**RENTE VIAGÈRE.** — RAPPORT PAR LES DEUX ÉPOUX DÉBITEURS. — ÉPOUX SUCCESSIBLES. — INTÉRÊTS PAYÉS. — RESTITUTION DEMANDÉE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — HÉRITIERS DANS L'INDIVISION. — REJET DE LA PRESCRIPTION. — DÉPÔT. — RECONNAISSANCE D'ICELUI. — PRÉTENTION DU DÉPOSANT QU'IL EST CRÉANCIER. — NULLITÉ DE L'OPPOSITION FAITE PAR LUI SUR LUI-MÊME. — OBLIGATION PRINCIPALE DE RESTITUER LE DÉPÔT.

I. La somme prêtée, à charge de rente viagère, par le père de famille à l'un de ses successibles, doit, aux termes de l'art. 918 du Code Nap., être imputée sur la quotité disponible et l'excédant être par eux rapporté à la masse de la succession, sans qu'il puisse invoquer les dispositions de l'article 849 dudit Code qui n'obligent l'époux successible qu'au rapport de la moitié, quand les dons et legs sont faits conjointement aux deux époux.

II. Le rapport de la somme prêtée à charge de rente viagère n'autorise pas le successible débiteur de ladite rente à réclamer les intérêts par lui payés.

III. Il ne peut plus opposer la prescription de cinq ans, pour se soustraire à l'obligation de tenir compte à ses co-héritiers des intérêts de ladite somme, du jour de l'ouverture de la succession à laquelle il doit le rapport. (Art. 2277 du Code Nap.)

IV. Le dépositaire ne peut, tout en reconnaissant le dépôt qui lui a été confié, prétendre, pour échapper à l'obligation de restituer, que, depuis ce dépôt, les objets déposés lui ont été laissés en nantissement à l'occasion d'une prétendue créance. Est nulle, en conséquence, l'opposition à la restitution qu'il a formée sur lui-même; l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas applicable dans cette circonstance et ne peut arrêter l'obligation principale du dépositaire de rendre la chose qui lui a été déposée.

Les époux Rouvenat sont décédés en 1844, laissant pour héritiers leur fille, M<sup>lle</sup> Guillon, et leur fils, M. Rouvenat.

En 1834, ils avaient prêté à leur fille et à leur gendre, M. et M<sup>me</sup> Guillon, une somme de 10,000 fr. moyennant une rente viagère de 1,000 fr., que ceux-ci prétendent leur avoir servi exactement jusqu'à leur décès.

Pendant l'indivision qui a existé pendant sept ou huit ans entre M. Rouvenat et M. et M<sup>me</sup> Guillon, ceux-ci ont confié à titre de dépôt à M. Rouvenat, leur frère, diverses valeurs mobilières, parmi lesquelles différentes pièces d'argenterie et quarante-deux actions du gaz de Gratz en Styrie.

À la suite de quelques difficultés survenues entre les frères et sœur, il s'est agi de liquider leurs droits dans la succession de leurs père et mère, un notaire a été judiciairement commis pour procéder à ladite liquidation. Dans son travail, il a, conformément aux dispositions de l'article 918 du Code Napoléon, imputé les 10,000 fr. sur la quotité disponible, et il a fait rapporter l'excédant aux époux Guillon avec tous les intérêts, depuis le décès des époux Rouvenat père et mère, refusant de leur tenir compte des intérêts qu'ils prétendaient avoir payés auxdits époux Rouvenat jusqu'à leur décès.

Avant la liquidation, M. Rouvenat a restitué à M. et M<sup>me</sup> Guillon la plus grande partie des objets que ceux-ci lui avaient confiés; il avait gardé seulement les pièces d'argenterie et les quarante-deux actions du gaz de Gratz, lorsque, se prétendant créancier de M. et M<sup>me</sup> Guillon d'une somme de 10,000 fr., il s'est fait, à la date du 1<sup>er</sup> août 1851, autoriser à former opposition entre ses mains sur les valeurs dont il était détenteur.

M. et M<sup>me</sup> Guillon ont, d'une part, contesté l'obligation de rapporter à la succession quoi que ce soit des 10,000 francs à eux prêtés à charge de rente viagère par leur père et mère, et subsidiairement qu'ils ne pouvaient être obligés d'en rapporter que la moitié; ils ont contesté aussi l'obligation de rapporter plus de cinq années des intérêts depuis l'ouverture de la succession; enfin ils ont réclamé la totalité ou partie des intérêts annuellement payés par eux à leur père et mère pour le cas de rapport de tout ou partie du capital. D'autre part, M. et M<sup>me</sup> Guillon ont demandé la main-levée de l'opposition faite par M. Rouvenat sur lui-même, et la restitution des pièces d'argenterie et des quarante-deux actions du gaz de Gratz leur appartenant et dont leur frère était détenteur à titre de dépôt.

Pour soutenir la première partie de leurs réclamations, ils prétendaient qu'il fallait considérer la somme prêtée en viager comme leur ayant été donnée à tous deux; que la part de la femme Guillon, seule successible, était seule sujette à rapport, aux termes de l'art. 849 du Code Nap., sauf imputation sur la quotité disponible qui, par le fait de l'aliénation, lui était attribuée; d'où il suivait qu'il n'y avait rien à rapporter; que les intérêts des sommes à rapporter du jour de l'ouverture de la succession des époux Rouvenat ne devaient s'étendre qu'à cinq années, suivant l'art. 2277 du Code Napoléon. Enfin, que si M. et M<sup>me</sup> Guillon devaient être tenus au rapport de partie des 10,000 francs, il était indispensable de leur tenir compte, dans une égale proportion, des arrérages qui avaient été payés exactement à M. et M<sup>me</sup> Rouvenat; que les intérêts des sommes sujettes à rapport n'étaient dus que du jour de l'ouverture de la succession, et que si on ne leur restituait pas les intérêts par eux payés, ils auraient ainsi compté, malgré le vœu de la loi, 10 pour 100 d'intérêts depuis le jour de la constitution de la rente viagère.

Sur toutes ces contestations, il est intervenu, à la date du 14 juillet 1853, un jugement du Tribunal civil de la

Seine ainsi conçu :

« En ce qui touche le rapport de la somme de 10,000 fr. en principal et intérêts;

« Attendu qu'il est établi que, le 26 mars 1834, Rouvenat père et sa femme ont placé en viager entre les mains des époux Guillon une somme de 10,000 fr., dont ceux-ci pouvaient disposer en toute propriété, à la charge de leur payer une rente annuelle et viagère de 1,000 fr.;

« Attendu que cette constitution à titre onéreux ne peut être assimilée aux donations et legs dont parle l'article 849 du Code Napoléon;

« Qu'aux termes de l'article 918 du même Code, cette somme remise à la femme Guillon devait être imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y avait lieu, rapporté à la masse de la succession de la veuve Rouvenat, et que le notaire liquidateur, en opérant le rapport de ladite somme, conformément audit article, a régulièrement procédé;

« En ce qui touche les arrérages de ladite rente viagère dont Guillon demande subsidiairement qu'il lui soit tenu compte;

« Attendu qu'en admettant que lesdits arrérages aient été servis exactement, ce qui, d'ailleurs, n'est point justifié, il s'agit d'un contrat aléatoire dont les défendeurs ont accepté toutes les chances et dont ils doivent par suite supporter toutes les conséquences;

« En ce qui touche le moyen de prescription relatif aux intérêts des sommes rapportées;

« Attendu qu'il est de principe que les dispositions de l'article 2277 du Code Napoléon, relatives à la prescription de cinq ans, sont inapplicables entre co-héritiers, tant que dure leur indivision, et que leur position respective n'est pas définitivement arrêtée par la clôture de partage; qu'ainsi les intérêts dont il s'agit ont été à juste titre alloués dans la liquidation à partir du 22 août 1844, jour du décès de la veuve Rouvenat, jusqu'au vingt janvier 1851, époque fixée pour la jouissance divise;

« En ce qui touche la demande des époux Guillon en restitution de dépôt et celle de Rouvenat en validité d'opposition par lui formée entre ses mains comme personne étrangère;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès que si Rouvenat a été constitué dépositaire pendant le cours des années 1849, 1850, 1851, d'objets et de valeurs importantes appartenant aux époux Guillon, il leur en a fait la restitution, et qu'il a été remis déchargé le 21 juin 1852; qu'il n'est point établi que cette décharge ne lui ait été remise que de confiance et qu'il l'ait retenue ou se la soit appropriée frauduleusement;

« Attendu toutefois que Rouvenat a déclaré qu'il était encore détenteur de valeurs appartenant aux époux Guillon, lesquelles consistent en argenterie dont la valeur s'élève à 4,000 francs environ et en quarante-deux actions du gaz de Gratz en Styrie, et que ledit Rouvenat soutient en même temps que ces valeurs lui ont été laissées en nantissement pour sûreté des sommes dont il se prétend créancier et qu'à cet égard sa déclaration est indivisible;

« Attendu que la créance pour laquelle il a été autorisé, le 6 juillet 1851, à former opposition entre ses mains a été évaluée provisoirement, par ordonnance du président du Tribunal du 6 juillet 1852, enregistree, à la somme de 10,000 fr.; que dans ces circonstances, en l'absence de toute fraude imputable à Rouvenat, et alors qu'il était en instance pour faire liquider définitivement le montant de sa créance contre les époux Guillon, dont la solvabilité était devenue douteuse, il y a lieu de prononcer la validité de l'opposition par lui formée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions des époux Guillon, les déboute de leur demande en remboursement des arrérages de la rente viagère de 1,000 fr. prétendue payée avant le décès de la veuve Rouvenat;

« Homologue en conséquence le procès-verbal de liquidation des successions Rouvenat et de sa femme, du 3 janvier 1852;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée à la requête de Rouvenat par exploit du 1<sup>er</sup> août 1851, enregistree;

« Ordonne, en conséquence, que les valeurs mobilières appartenant aux époux Guillon qui se trouvent entre ses mains lui soient attribuées à titre de nantissement, pour le prix à en provenir être imputé à valoir ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal et intérêts;

« Lui donne pareillement acte de ce qu'il offre de remettre à tel agent de change qui sera désigné les actions du gaz de Gratz, pour le prix à en provenir de la vente desdites actions être déposé à la caisse des dépôts et consignations en garantie des causes de l'opposition sus-datée; en conséquence, ordonne que lesdites actions du gaz seront remises par Rouvenat à David, agent de change, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, à l'effet d'en opérer la vente et d'en déposer le prix.

M. et M<sup>me</sup> Guillon ont interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Payen a soutenu cet appel.

M<sup>e</sup> Josseau a défendu le jugement. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la demande en restitution du dépôt et en nullité de la saisie-arrêt formée par Rouvenat en ses propres mains,

« Considérant que les pièces d'argenterie et de plaqué et les quarante-deux actions de la compagnie du gaz de Gratz, en Styrie, dont la restitution est demandée par les époux Guillon, faisaient partie d'objets mobiliers et valeurs remis entre les mains de Rouvenat à titre de dépôt, ce qui n'est pas contesté; que si Rouvenat, après avoir restitué la plus grande partie du dépôt qui lui avait été confié, ainsi que cela est établi par la quittance de Guillon du 21 juin 1851, prétend avoir gardé les objets aujourd'hui réclamés à titre de nantissement, à raison des réclamations qu'il avait à exercer contre les époux Guillon, il ne rapporte aucune preuve à cet égard; que le fait est formellement dénié par les époux Guillon, et que Rouvenat ne peut arbitrairement changer le titre de sa possession; que la preuve du dépôt résultant de diverses pièces du procès, et notamment de la lettre de Rouvenat du 12 juillet 1851, la règle de droit sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas applicable à la cause;

« Qu'une des obligations principales du dépositaire étant de rendre la chose déposée, Rouvenat ne peut retenir davantage les objets et valeurs dont s'agit et sur lesquels il a fait iniquement pratiquer une saisie en ses propres mains;

« Adoptant au surplus et sur les autres chefs les motifs des premiers juges,

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 23 juin.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — PERTE DE LA MARCHANDISE. — ÉCHANTILLONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages-intérêts dont sont passibles les entrepreneurs de transports en cas de perte des colis qui leur sont confiés doivent être seulement la représentation du prix des marchandises que contenaient ces colis et du bénéfice possible à réaliser par la vente de ces marchandises, mais ils ne doivent pas s'étendre aux bénéfices sur lesquels aurait pu compter le destinataire par la conclusion d'un marché important proposé entre lui et l'expéditeur et pour lequel les marchandises expédiées devaient servir de type ou d'échantillon.

MM. Leven et fils attendaient à Paris, dans le courant de juillet dernier, trois balles de peaux de veaux qui leur étaient envoyées par M. Marceau de Cologne. Ces trois balles, à ce qu'assurent MM. Leven et fils, étaient des échantillons destinés à servir de type à un marché considérable qui leur était proposé, et qui devenait nul faute par eux de faire connaître leur décision dans un délai déterminé. Par suite d'une erreur commise par l'un des agents de la compagnie du chemin de fer du Nord, deux des trois balles furent livrées à un autre destinataire, et une seule d'entre elles restait en gare, lorsque MM. Leven et fils se présentèrent pour les retirer.

La compagnie du chemin de fer se reconnaissait responsable des deux balles perdues, offrait de remettre la troisième et consentait même à payer une indemnité représentative du bénéfice possible sur la vente des balles perdues, mais elle déclinait toute autre responsabilité. MM. Leven et fils, au contraire, prétendaient que la compagnie du Nord devait être responsable de la totalité du bénéfice qu'ils auraient pu réaliser sur les 2,400 balles formant l'importance du marché, et justifiant d'une hausse de 2 fr., ils demandaient 4,800 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Schayé, agréé de MM. Leven et fils, et M<sup>e</sup> G. Jametel, agréé du chemin de fer du Nord, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la compagnie du Nord a reçu de Marceau à l'adresse de Leven et fils trois balles contenant ensemble 430 peaux de veaux;

« Attendu qu'il est justifié que l'arrivée de ces trois balles a eu lieu à Paris dans la gare le 6 juillet 1853, mais que lorsque Leven et fils se sont présentés pour en réclamer la livraison, deux d'entre elles avaient été remises à un autre destinataire, que l'une d'elles seule restait à leur disposition;

« Attendu que les réclamations exercées par Leven et fils sont restées sans résultat et que les deux balles égarées n'ont pu être retrouvées;

« Attendu que cette perte a causé aux demandeurs un préjudice qu'il appartient au Tribunal d'apprécier;

« Attendu que, d'après les documents de la cause, le prix des trois balles en question doit être fixé à 1,035 fr.;

« Attendu que le chemin de fer doit être tenu de représenter la marchandise ou sa valeur, et qu'il doit réparer en outre le préjudice résultant du défaut de remise de la marchandise transportée par le paiement d'une indemnité que le Tribunal fixe à 200 francs, sans avoir aucunement égard aux évaluations du bénéfice pouvant résulter du marché allégué par le demandeur, et qui devait être conclu à l'aide desdites balles comme échantillon;

« Attendu que le chemin de fer offre de restituer la balle étant en gare et de payer la valeur des deux autres;

« Donne acte à la compagnie desdites offres; dit qu'elle devra remettre aux demandeurs les trois balles dont s'agit en bon état, sinon la condamne à payer 1,035 francs pour le prix desdites trois balles, et en outre une somme de 200 francs pour tous dommages-intérêts, et la condamne en outre aux dépens. »

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

##### COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Suite de l'audience du 26 juin.

ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLICITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

À midi trois quarts l'audience est reprise. Les deux accusés sont introduits.

M<sup>me</sup> veuve Robyns, dont on a avancé le fauteuil, est placée, à cette reprise d'audience, près de la Cour que le notaire Schoeters. Elle est soutenue par un huissier et un gendarme en habit de ville. Pendant la suspension de l'audience on disait, autour de nous, qu'elle est atteinte d'une hernie et sujette à des vomissements périodiques. Ses palpitations de cœur sont tellement violentes que le médecin de la prison a expressément recommandé, dit-on, de lui éviter les émotions trop vives si on ne voulait l'exposer aux plus graves accidents. On parle encore d'autres détails de maladie dans lesquels nous jugeons inutile d'entrer ici et qui ont déterminé un affaiblissement général.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE ROBYNS.

M. le président (s'adressant à l'accusée dame Robyns) : Veuillez lever votre voile afin que nous puissions mieux entendre vos réponses.

D. A quelle époque êtes-vous venue chez M. Robyns? — R. En 1814.

D. Est-ce M. Robyns qui vous a demandé de venir dans sa maison, ou est-ce vous qui lui avez demandé à venir habiter chez lui? — R. Je ne me le rappelle plus, il y a si longtemps de cela.

D. Sur quel pied étiez-vous chez M. Robyns? Intervenez-vous dans la dépense du ménage? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous devez le savoir? — R. Je n'en sais plus rien.

D. Recueillez vos souvenirs. Devant le juge d'instruction vous vous êtes expliquée? — R. Je ne sais ce que j'ai dit, tant il m'a effrayée; j'étais à moitié folle.

D. Maintenant vous êtes rassurée; vous pouvez vous ex-

pliquer? — R. Je ne sais rien.

D. M. Robyns est mort il y a deux ans. Pendant les deux dernières années, sur quel pied étiez-vous avec lui? Par qui étaient supportées les dépenses? — R. Depuis qu'il est mort?

D. Non, pendant les deux années qui ont précédé sa mort? — R. Je n'en sais rien.

M. le président (après avoir renouvelé ses questions): Ainsi vous refusez de répondre? — R. Je refuse de répondre.

D. Quand M. Robyns a-t-il fait son premier testament en votre faveur? — R. Je ne le sais plus.

D. Devant le juge d'instruction vous le saviez bien? — R. Le juge d'instruction a pu écrire ce qu'il a voulu.

D. Vous avez signé votre déclaration, et vous l'avez donnée, après avoir invoqué Dieu et ses saints. — R. Je ne sais plus rien. Je n'ai plus de mémoire. Je suis tellement malade que je suis sûr que je ne vivrai pas trois mois. Ainsi, laissez-moi tranquille. J'ai de tels battements de cœur que je n'en puis plus.

D. Je ne puis accepter cette réponse comme vraie, parce que vos réponses aux interrogatoires sont telles que vous devez pouvoir répondre. Dans votre intérêt, je vous engage à répondre là-dessus. A quelle époque M. Robyns a-t-il fait deux testaments en votre faveur? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas remis ces testaments au notaire Schoeters? — R. Je n'en sais rien. Pour l'amour de Dieu, laissez-moi retourner à la prison.

D. Il faut vous expliquer pour que MM. les jurés statuent sur l'accusation portée contre vous. N'est-ce pas en 1846 que M. Robyns a fait un premier testament en votre faveur?

Ce testament est ainsi conçu :

Je soussigné Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns, je lègue aux trois enfants de mon frère Jean-Baptiste Robyns, une somme de cent mille francs, payable une année après mon décès.

Je lègue à Théodore Maire, mon domestique, pour le cas qu'il ne soit pas renvoyé par moi, une pension viagère de sept cents francs, à prendre cours au jour de mon décès.

Je institue madame, veuve de Jean-Baptiste Robyns, née Charlotte de Schneidauer, ma cousine, demeurant avec moi, mon héritière unique et universelle.

Bruxelles, le dix octobre mil huit cent quarante-six.

Signé : M.-J. ROBYNS.

D. N'est-ce pas là ce testament? — R. Si il l'a fait, il est là.

D. Par ce testament, M. Robyns léguaux trois enfants de son frère 100,000 francs payables un an après son décès, et il vous instituait sa légataire universelle. N'est-ce pas ce testament que vous avez remis au notaire Schoeters? — R. Je ne lui ai pas remis de testament du tout.

D. Cependant vous l'avez déclaré, le 22 mars, au juge d'instruction. — R. Moi, j'ai dit cela?

D. Oui, vous l'avez même déclaré sous serment. — R. Je n'en sais rien.

M. le président, après lecture donnée de la déposition faite par l'accusée en qualité de témoin, le 22 mars dernier, devant le juge d'instruction : Vous avez dit que vous aviez remis au notaire Schoeters ce premier testament et un deuxième testament fait en 1849, par lequel vous étiez instituée légataire universelle, mais pour l'usufruit seulement; testament dont voici la teneur :

Je soussigné Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns institue pour mon héritière unique et universelle dame Charlotte Schneidauer, veuve de monsieur Jean-Baptiste Robyns.

Je déclare annuler toute disposition testamentaire et nomination d'exécuteur testamentaire faite avant ce jour.

Bruxelles, vingt décembre mil huit cent quarante-neuf.

M.-J. ROBYNS.

L'accusée : Cela n'est pas vrai.

D. Pourquoi l'avez-vous déclaré au juge d'instruction? — R. Il m'a dit toutes sortes de choses que je n'ai pas comprises.

D. Après le testament de 1849, est-ce que M. Robyns n'a pas fait un testament mystique? — R. Je n'en sais rien.

D. Cependant vous devez le connaître, car vous seule en avez fait connaître les clauses? — R. Je ne sais plus rien du tout.

D. Est-ce que le 30 novembre 1851 M. Robyns n'a pas déchiré ce testament en votre présence et en présence du notaire Eliat? — R. Je ne sais rien.

D. Est-ce que le même jour, 30 novembre 1851, il n'a pas fait un testament olographe sur un projet venant du notaire Eliat? — R. Pour l'amour de Dieu, je ne sais plus rien. Tout à l'heure, je devrai m'en aller, parce que...

D. Vous êtes devant la justice pour vous expliquer, je vous engage à le faire. — R. Je ne sais rien.

D. Le même jour, 30 novembre 1851, n'avez-vous pas signé un acte de société, par lequel vous mettiez en commun avec M. Robyns tous vos meubles et tous vos revenus, et où il est dit qu'au décès de l'un des contractants ses héritiers ne pourront pas demander de comptes à l'autre? — R. Je n'en sais rien.

D. N'est-ce pas votre signature qui est là? (Mettant sous les yeux de l'accusée l'acte de société.) — R. Oui.

D. Dans le testament olographe du 30 novembre 1851, Robyns vous nommait héritière de tous ses biens en usufruit seulement avec dispense de fournir caution, et pour la nue-propiété instituant son neveu Ed. Robyns son héritier universel. Ce même jour, M. Robyns a fait sous seing privé avec vous l'acte de communauté dont je viens de parler.

M. le président donne lecture du testament du 30 novembre 1851, qui est ainsi conçu :

Je soussigné Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns, comme ma cousine Caroline-Françoise-Louise-Amélie Schneidauer, veuve de Jean-Baptiste Robyns, mon héritière de tous mes biens, pour en jouir en usufruit seulement sans devoir fournir caution.

Je veux que mes dettes soient payées.

Je donne la nue-propiété de tous mes biens à mon neveu Edouard Robyns, receveur, demeurant à Assche, à charge, lorsqu'il en aura la jouissance, de payer à sa sœur Clodinne, veuve Mouriau, une rente annuelle de 300 fr.

Je lègue à Théodore Maire, mon domestique, pour autant qu'il soit à mon service, une rente viagère de 360 fr.

Je prie M. Eliat, notaire, de vouloir exécuter mon testament; je lui donne la saisine de mon mobilier.

Je révoque tout testament antérieurement fait.

Bruxelles, le 30 novembre 1851.

Signé : M.-J. ROBYNS.

M. le président donne ensuite lecture de l'acte de communauté et continue ainsi: D'après l'acte de communauté, vous étiez dispensée de rendre compte aux héritiers du décédé. Vous deviez savoir qu'il avait la nue-propiété. — R. Je n'en sais rien.

D. Le même jour M. Robyns a remis au notaire Eliat une quittance de 20,000 fr. signée par vous. Cela vous prouve que M. Robyns ne vous instituait pas légataire pour la nue-propiété. — R. Je ne sais plus rien.

D. N'êtes-vous pas allée chez M. Eliat quelque temps après pour lui demander ce testament olographe? — R. Je ne le sais pas.

D. Vous devez vous rappeler y être allée plusieurs fois. Vous l'avez déclaré au juge d'instruction. — R. Je ne sais plus rien.

D. Vous avez trop répondu devant le juge d'instruction

pour ne plus le savoir aujourd'hui. Vous avez dit que vous aviez laissé la porte entr'ouverte, et que vous aviez entendu M. Eliat offrir à M. Robyns de lui remettre le testament, que celui-ci avait refusé et que M. Eliat, en se retirant, vous avait dit: « M. Robyns ne veut pas retirer le testament. » — R. Je ne sais plus rien.

D. C'est que vous ne voulez pas répondre. D'après toute l'instruction, vous n'avez pas quitté M. Robyns un instant. Vous devez savoir pourquoi il a changé de volonté pour faire le testament reçu par le notaire Schoeters? — R. Je n'en sais rien.

D. Qui a fait appeler le notaire Schoeters? — R. Je ne le sais pas.

D. Il est constaté qu'il n'a été appelé ni par votre fille, la demoiselle Adèle Robyns, ni par les domestiques, ni par aucune des femmes de service. Ce ne peut être que vous qui l'avez fait appeler. — R. Je ne sais rien.

D. M. Robyns était malade au lit. Toutes les personnes de la maison déclarent ne pas avoir fait appeler M. Schoeters. Qui l'a fait appeler? Ce ne peut être que vous? — R. Je ne sais pas qui. Ce n'est pas moi.

D. Cependant, d'après la déclaration de M. Eliat, vous lui auriez dit, le lendemain du décès de M. Robyns, que vous aviez cependant trouvé un notaire pour faire son testament? — R. C'est faux.

D. Vous vous souvenez donc de cela? — R. Je ne puis l'avoir dit; cela n'est pas vrai.

D. Sur ce point votre mémoire paraît fidèle. Pourquoi ne le serait-elle pas aussi bien sur d'autres? C'est donc un refus de répondre? — R. Je n'en sais rien, pour l'amour de Dieu!

D. Il y a une circonstance qui prouverait que c'est vous qui avez fait venir M. Schoeters, c'est que, d'après la déclaration de l'épouse Devos, vous auriez annoncé sa venue, et vous lui auriez dit qu'elle devait l'introduire. — R. Je n'en sais rien.

D. C'est un témoin à décharge, entendu à votre demande et qui était à votre service. — R. Je n'en sais rien.

D. Il résulte de tout cela que vous avez fait venir le notaire Schoeters pour faire un testament auquel vous aviez intérêt, puisqu'il vous instituait légataire universelle? — R. Je n'en sais rien.

D. Il résulte de dépositions que M. Robyns ne parlait plus; vous avez donc dû donner au notaire des renseignements nécessaires... Comment cela s'est-il fait? — R. Je n'en sais rien.

D. Il y a dans le testament du 21 février 1852 une disposition par laquelle M. Robyns lègue à ses deux nièces une rente viagère de 250 fr. Qui a donné au notaire ces deux noms? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment se fait-il que les noms soient écrits autrement dans des notes faites par M. Robyns que dans le testament écrit par le notaire Eliat? — R. Je n'en sais rien.

M. le procureur général : Je demanderai à l'accusée d'où est tirée l'une des pièces fournies par ses défenseurs? — R. Je n'en sais rien; elle est écrite par M. Robyns. Ne me demandez plus rien, ou bien je deviendrai folle.

D. Vous a-t-il remis cette note? — R. Je n'en sais rien. On prend les papiers où on les trouve.

D. N'a-t-elle pas été détachée d'un registre? — R. Je n'en sais rien.

D. N'est-ce pas vous qui avez donné au notaire le nom de M. Van Tours, avocat à Gand? — R. Je n'ai rien donné; je ne sais rien.

D. Cependant devant le juge d'instruction vous avez dit que vous n'aviez jamais entendu appeler le mari de Sydonie que Tours, et que vous le pensiez avoué à Gand. Il semble donc que c'est vous qui auriez donné au notaire un renseignement inexact sur le nom et la profession du mari de Sydonie que M. Robyns appelait quand il écrivait: « Van Tours, avocat à Gand? » — R. Je n'en sais rien.

D. Des réponses que vous avez faites devant le juge d'instruction, il résulte que vous auriez donné au notaire Schoeters les renseignements pour le testament? — R. Cela est faux.

D. Vous avez eu devant le Tribunal civil un procès avec les héritiers de M. Martin Robyns? — R. Non.

D. Et une transaction est intervenue? — R. Je n'en sais rien.

D. C'est cependant tout récent encore. Le testament était attaqué et vous avez transigé avec les héritiers? — R. Je n'en sais rien.

D. Vos réponses ne sauraient être regardées comme vraies, et vous ne voulez pas éclairer la justice.

M. le procureur général : M<sup>me</sup> Robyns, quand le notaire est entré avec ses témoins, n'a-t-il pas dit en flamand à l'un de ceux-ci: « Bonjour, garçon! Eh bien! comment cela va-t-il au théâtre? y va-t-il encore beaucoup de monde? » Et le témoin ainsi interpellé n'a-t-il pas répondu: « Oui, cela va bien. » — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Vous l'avez dit dans votre déposition écrite? — R. Je n'en sais plus rien.

D. Quand il était question du testament olographe, n'avez-vous pas dit à Robyns: « Vilain cochon! je vous laisserai mourir dans vos ordures. »

M. le procureur général : Le notaire Eliat en déposera. Mais il est un autre fait dont l'accusée elle-même a déposé: le notaire Eliat lui aurait dit, quand il l'apprit qu'il y avait un testament authentique de passé: « Je vous plains, vous et le notaire. » — R. Je ne m'en souviens plus.

M. le président donne lecture de cette partie de la déposition écrite du témoin et lui met sous les yeux cette déposition signée à chaque page.

L'accusée : Quand j'ai signé cela, j'étais folle.

D. Mais votre déposition terminée, le juge d'instruction vous en a donné lecture, et vous l'avez reconnue comme l'expression de la vérité; vous l'avez signée à chaque page. — R. C'est bien possible, j'étais folle.

M. le président : La partie civile a-t-elle des interpellations à adresser à l'accusée?

M<sup>re</sup> Vervoort et Barbanson s'inclinent.

M. le président fait part à l'accusée, veuve Robyns, des réponses faites dans la première partie de l'audience par le notaire Schoeters dans son interrogatoire. M. le président interromp son récit pour demander à l'accusée si Robyns n'a pas dit au notaire Delporte que la plume avec laquelle il avait signé était très bonne, et que le notaire Delporte fit compliment à Robyns sur la manière dont il signait, malgré son âge et sa maladie.

L'accusée : Je ne sais plus rien; la prison m'a accablée, je ne sais plus où j'en suis.

M. le président : L'accusé Schoeters nous a dit tantôt que c'était vous qui lui aviez dit plus tard que la plume avec laquelle le testament avait été signé avait été laissée par le notaire Delporte. — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Il est deux heures; comme l'affaire doit durer plusieurs jours, nous leverons l'audience. Elle sera reprise demain à neuf heures précises. Huissiers, prévenez les témoins. L'audience est levée.

Audience du 27 juin.

La Cour entre en séance à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le procureur-général : Je voudrais adresser une série d'interpellations à l'accusé Schoeters. Parmi les pièces, il en est une de Robyns, qui autorise Schoeters à retirer

une procuration donnée à un M. Van Troyen pour faire certaines recettes.

L'accusé : Il était question d'un fort remboursement, et M. Robyns avait donné sa procuration pour le recevoir, et m'avait chargé de la retirer, croyant qu'elle était trop large. J'ai dit à M. Robyns qu'il ne risquait rien et que M. Van Troyen était un homme incapable d'abuser de sa confiance.

D. Avez-vous pris copie de cette pièce? — R. Non.

D. Était-ce un acte authentique ou sous seing privé? — R. Je pense qu'il était authentique.

D. Chez quel notaire l'avez-vous trouvée? — R. Chez le notaire Verhaegen.

D. Quelle était la date de la procuration? — R. Je ne l'ai pas vue. Elle devait être datée de cette époque.

M. le procureur général : L'accusé dit qu'il n'a pas eu cette procuration : à qui s'est-il adressé pour connaître le contenu de la pièce? — R. Je ne pourrais pas bien vous le dire, peut-être à un clerc de M. Verhaegen.

D. Qui est ce M. Van Troyen? — R. C'est celui qui faisait les recettes des petits loyers. Je crois qu'il est témoin. Je me suis occupé simplement de la question de savoir si l'on avait fait usage de la procuration.

D. L'accusé a-t-il eu quelquefois des rapports avec M<sup>me</sup> Adèle Mouriau? — R. Je ne pense pas.

D. Alors comment a-t-il su qu'elle habitait Ixelles? — R. Si je le savais moi-même à cette époque, c'est qu'alors M. Robyns me l'a dit.

D. La seconde accusée ne sachant plus rien, je demanderai au premier accusé s'il n'est pas vrai que M. Robyns a payé 120 à 130,000 fr. pour le fils de la seconde accusée? — R. Je crois que oui.

D. N'est-ce pas dans votre étude qu'ont été passés les actes d'emprunts pour effectuer ces paiements? — R. Oui.

D. Maintenaient Robyns n'a-t-il pas donné de nombreux blancs-seings à Joseph Robyns? — R. Je l'ignore.

M. le président : Faites entrer le premier témoin.

Nicolas-J.-P. Delporte, notaire à Bruxelles.

D. Le 21 février 1852, vous avez été requis chez M. Robyns pour effectuer un remboursement. Que s'est-il passé à cette occasion? — R. J'ai été chargé par M. Dubois de passer un acte important avec M. Robyns. Je savais qu'il venait d'être frappé d'apoplexie. Je l'ai trouvé sur un petit canapé. Je lui ai dit: « Bonjour. » Il n'a pu me répondre, mais il nous a fait signe de nous asseoir. Le voyant faire des efforts inutiles pour parler, je l'ai consolé. Je lui ai parlé de son jardin. Il a alors porté la main à la tête avec une sorte de mouvement de colère à propos de sa maladie. J'ai rédigé l'acte, j'en ai donné lecture, il a signé et a fait signe à M<sup>me</sup> Robyns d'enlever les espèces qui étaient sur la table.

D. Vous y êtes allé dans la matinée? — R. Je ne m'en souviens plus. J'ai dit à M. le juge d'instruction que c'était à dix heures. Je crois aujourd'hui que c'était un peu plus tard, car un de mes clercs qui était élève à l'Université libre se trouvait à l'étude à mon retour.

D. Il résulte de la déposition de plusieurs témoins que ça a dû être après midi. Votre client, M. Dubois, fixa l'heure précise après midi. — R. Je crois que c'est entre onze heures et midi, mais je ne saurais pas préciser.

D. Robyns a donc prononcé quelques mots inarticulés? — R. Je n'ai pu comprendre un seul mot.

D. Vous lui avez adressé alors des paroles de consolation? — R. Oui, c'était une ancienne connaissance. Il n'a pas répondu autrement que par un geste qui semblait être dirigé contre sa maladie.

D. Il a signé l'acte? — R. Oui.

D. Après avoir signé l'acte, avez-vous laissé une plume à M. Robyns? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous ne lui avez pas fait compliment sur sa manière de signer? — R. Non.

D. Il n'a pas été question d'une plume métallique qui écrivait si bien? — R. Non. Il n'a pu dire un seul mot.

D. L'accusé prétend que vous avez fait compliment à Robyns sur sa manière de signer. Puis vous auriez parlé de la plume, et vous auriez offert cette plume à Robyns, et il aurait dit: « Volontiers. » — R. M. Robyns n'a rien pu dire malgré ses efforts.

M. le président donne lecture au témoin du testament de Robyns dressé par M. Schoeters. Ce testament est ainsi conçu :

Ce jourd'hui vingt et un février mil huit cent cinquante-deux, par devant moi, Théodore-Michel-Joseph Schoeters, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des sieurs Jean-François Fortin, ci-devant cordonnier, actuellement sans profession; Jean-François de Lans, cordonnier; Jean-Baptiste Barroyer, tailleur pour hommes, et Emmanuel Wynans, employé, domiciliés et demeurant tous les quatre à Bruxelles, les deux premiers rue du Damier, le troisième rue aux Fleurs, et le quatrième rue au Liou, majeurs et témoins à ce requis;

Fut présent: M. Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns, propriétaire, domicilié à Bruxelles, Longue rue Neuve, numéro onze, lequel a dicté à moi, notaire, en présence desdits quatre témoins, son testament comme suit :

Je révoque et annule tous testaments que j'aurais faits antérieurement aux présentes; je nomme et institue pour ma seule et unique héritière dame Caroline-Françoise-Louise-Amélie Schneidauer, veuve de monsieur Jean-Baptiste Robyns, demeurant avec moi. Je lègue à mon neveu Edouard Robyns, receveur à Assche, une somme de vingt-cinq mille francs, payable après le décès de mon héritière, sans intérêt;

Je lègue à Adèle Robyns, fille de mon héritière, la somme de dix mille francs, et aux cinq enfants de Joséphine Robyns, fils de mon héritière, à chacun une somme de cinq mille francs une fois;

Ces deux legs payables au décès de mon héritière sans intérêts.

Je lègue à mes deux nièces Clodinne Robyns, veuve Moreau, à Ixelles, et Sydonie Robyns, épouse Tours, avoué à Gand, à chacun une rente annuelle et viagère de deux cent cinquante francs à prendre cours à mon décès.

Je lègue à Théodore Maire, mon domestique, pour autant qu'il soit à mon service à mon décès, une rente annuelle et viagère de trois cent soixante francs cours au jour de mon décès.

Ceci, je déclare être ma volonté.

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur à moi notaire, et a été écrit par moi notaire, tel que le testateur me l'a dicté; ensuite moi notaire, j'en ai donné lecture au testateur, le tout en présence desdits quatre témoins.

Ainsi fait et testé à Bruxelles, en la demeure du testateur, Longue rue Neuve, numéro onze, en une chambre au premier étage, éclairée d'une fenêtre sur la cour, date que dessus et lecture faite du tout, le testateur a signé avec les témoins et moi notaire.

(Sont les signatures): M.-J. ROBYNS, J.-P. FORTIN, J.-F. DE LANS, J.-B. BARROYER, E. WYNANS, T. SCHOETERS, notaire.

M. le président, au témoin Delporte: Dans l'état où était Robyns, aurait-il pu prononcer ces mots de suite: « Alles aan Madam? » — R. C'est une appréciation assez difficile.

D. Mais quand vous étiez là, d'après-vous, eût-il pu le faire? — R. Il me semble que non.

D. Aurait-il pu, d'après vous, articuler deux ou trois mots de suite assez clairs pour se faire comprendre, pour dire, par exemple, qu'il annulait ses dispositions antérieures? — R. Je ne le pense pas, car il n'a pu prononcer un seul mot vis-à-vis de moi.

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre? — R. Je ne veux aucunement contredire M. Delporte. Je crois que ce qu'il vient de dire est, suivant lui, la vérité; je ne conteste au-

cunement. Je ne puis pas discuter.

D. Comment se fait-il qu'un homme dans cet état ait pu prononcer les paroles que vous lui attribuez? — R. Quant à moi, je maintiens mes assertions pour le temps où j'ai passé le testament.

D. Vous avez rencontré M. Delporte dans l'antichambre la seconde fois que vous y êtes allé. Vous avez pré-tendu alors que Robyns vous avait parlé. Expliquez-nous comment il n'a pas parlé à M. Delporte qui venait avec Du-rait du parler quand M. Delporte était là. — R. Je ne nie pas qu'il n'ait pu parler à M. Delporte; mais je maintiens qu'il m'a dicté ses dispositions.

D. Admettez-vous qu'un homme raisonnable puisse croire de pareilles assertions? — R. Je crois qu'il n'y a rien à la charge de M. Delporte, comme il n'y a rien à la mienne, et j'affirme devant Dieu et les hommes que je suis parfaitement innocent, et je maintiens que M. Robyns m'a dicté ses volontés.

D. Un homme impartial ne peut accepter comme vrai ce que vous venez de dire. — R. Je répète que je maintiens ce que j'ai dit et j'espère que votre justice sera éclairée par d'autres témoins. La défense vous démontrera la vérité.

M. le président : Je le souhaite pour vous.

M. le procureur-général : M<sup>me</sup> Robyns, dans une déposition écrite, raconte cette histoire de la plume en disant qu'elle l'enveloppa dans un papier.

Le témoin : Je n'ai aucun souvenir de cela.

M<sup>re</sup> Vervoort : Je demanderai si le paiement a été fait en billets de banque ou en argent? — R. Il me semble qu'il y avait une partie en argent, une partie en espèces. La personne qui recevait le remboursement a compté l'argent elle-même.

D. Qui avait fixé le jour du remboursement? — R. J'avais envoyé demander le jour; on a répondu à M. Lauwers, mon maître clerc.

D. M. Dubois n'a-t-il pas dit qu'il désirait avoir une quittance spéciale pour les intérêts? — R. Je ne m'en souviens plus.

M<sup>re</sup> Vervoort : Je demanderai par qui la vérification a été faite?

D. Lorsque vous avez consulté M. Robyns, comment a-t-il répondu? — R. Par des sons inarticulés et en portant la main à la tête, comme pour indiquer qu'il était tourmenté par la maladie.

D. Accusée Robyns, maintenez-vous ce que vous avez dit devant le juge d'instruction?

L'accusée : Je ne sais plus rien.

D. Vous ne voulez donc pas répondre quand je vous interpelle au nom de la justice? — R. Je ne sais plus rien.

M. le président au témoin : Dans cette position, si M. Robyns vous avait manifesté le désir de recevoir un testament, l'auriez-vous reçu? — R. Comme je l'ai trouvé là, je n'aurais pas osé passer un testament.

Julien-Louis-Edouard Lauwers, notaire à Ingelmunster, ancien premier clerc du notaire Delporte.

M. le président : Vous avez accompagné M. Delporte chez M. Robyns; dites-nous dans quelles conditions. — R. Nous avons été reçus dans une chambre donnant sur le jardin. M. Robyns était dans un fauteuil. M. Dubois-Lefranc a compté les espèces; j'ai donné lecture de l'acte. J'ai entendu M. Delporte adresser des questions à M. Robyns sur son jardin; je n'ai pas entendu les réponses qu'il faisait par gestes et par sons inarticulés. M<sup>me</sup> Robyns était présente.

D. Que signifiaient les gestes que faisait Robyns? — R. Ils exprimaient le dépit de ne pouvoir parler.

D. Vous n'avez rien compris de ce qu'il disait? — R. Rien; d'ailleurs je m'occupais de ma petite besogne.

D. Comment avez-vous trouvé Robyns? — R. J'ai dit devant le juge d'instruction et je répète qu'il avait l'air malade; il faisait des efforts pour parler; je n'ai rien compris à ce qu'il voulait dire; d'ailleurs, préoccupé de mon travail, j'ai prêté moins d'attention à ses efforts que les autres personnes présentes.

D. Qui avait fixé le jour du remboursement? — R. M. Delporte m'avait envoyé demander quand pourrait se passer l'acte de remboursement. M<sup>me</sup> Robyns m'a répondu qu'il ne pourrait avoir lieu, M. Robyns étant malade. M. Delporte m'a renvoyé, et alors M<sup>me</sup> Robyns a fixé l'heure à onze heures et demie, de commun accord avec moi.

D. Le paiement a-t-il eu lieu en numéraire? — R. Il y avait des pièces de 5 fr., mais je ne me souviens pas s'il y avait des billets de banque.

D. Qui a emporté les espèces? — R. Robyns a fait signe de retirer l'argent de la table; il a été retiré je ne sais par qui.

D. Vous êtes notaire. Dans la position où était M. Robyns, auriez-vous consenti à passer son testament? — R. Je ne pourrais répondre à cette question.

D. Si je vous demande votre appréciation? — R. Non, je ne l'aurais pas rédigé, parce qu'en ce moment-là il me semblait, à moi, qu'il n'était pas capable de formuler sa volonté. Je parle du moment où je l'ai vu.

D. M. Dubois a-t-il demandé une quittance spéciale pour les intérêts? — R. Je crois que oui.

D. En sortant, avez-vous rencontré Schoeters? — R. Non.

M. le procureur-général : Le témoin sait-il quelque chose de la plume que M<sup>me</sup> Robyns prétend avoir été laissée par M. le notaire Delporte? — R. Il est impossible que M. Robyns ait fait les réponses que M<sup>me</sup> Robyns lui attribue.

D. Pendant que vous étiez là, M. Robyns n'eût-il pas une expectation violente? — R. C'est possible, je ne m'en souviens pas.

M. Delporte est rappelé.

M. le président : M. Delporte, vous souvenez-vous que M. Robyns ait eu une expectation violente?

M. Delporte : Je ne m'en souviens pas. J'étais d'ailleurs préoccupé du travail de M. Lauwers.

M<sup>re</sup> Barbanson : Combien de jours, avant le 21 février, le témoin Lauwers est-il allé chez M<sup>me</sup> Robyns pour fixer le jour et l'heure du remboursement?

M. Lauwers : C'était, je crois, huit ou dix jours avant.

Henri Sierkvoel, marchand à Bruxelles.

D. Vous avez accompagné comme témoin M. Delporte chez M. Robyns, le 21 février 1852. Que s'est-il passé? — R. Nous avons été introduits chez M. Robyns que l'on a amené en le soutenant sous les bras; on l'a assis dans un fauteuil. Je l'ai trouvé très bas. Il fallait crier très fort pour se faire entendre. Il ne pouvait pas parler.

D. Ne poussait-il pas des grognements? — R. Non, il faisait des gestes.

D. Faisait-il des efforts pour parler? — R. Non, il ne pouvait pas.

D. A quelle heure était-ce? — R. Il était plus d'une heure.

D. Vous aviez diné? — R. Oui.

D. M. Robyns ne parlait pas. M. Dubois a-t-il demandé une quittance séparée pour les intérêts? — R. Je n'en sais rien; après l'acte signé, nous sommes sortis; nous n'avons pas assisté au paiement. Nous sommes restés au plus cinq minutes dans la maison.

D. Il est possible que cette quittance ait été demandée après votre départ? — R. Certainement; je ne puis naturellement pas savoir cela.

D. Vous n'avez pas entendu une conversation relative-



